

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FIRST PHOSPHATE CORP. (AUPARAVANT FIRST POTASH CORP.)	21 mai 2024	Ontario
FNB ACTIF D'OCCASIONS MINIÈRES DYNAMIQUE	16 mai 2024	Ontario
FNB ACTIF IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE		
FNB ACTIF MONDIAL AURIFÈRE DYNAMIQUE		
I-80 GOLD CORP.	17 mai 2024	Ontario
KIWETINOHK ENERGY CORP.	17 mai 2024	Alberta
RBC INDIGO CANADIAN MONEY MARKET POOLED FUND	17 mai 2024	Colombie-Britannique
RBC INDIGO MORTGAGE POOLED FUND		
RBC INDIGO CANADIAN BOND POOLED FUND		
RBC INDIGO GLOBAL HIGH YIELD BOND POOLED FUND		
RBC INDIGO GLOBAL INFLATION		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
LINKED BOND POOLED FUND		
RBC INDIGO EMERGING MARKETS DEBT POOLED FUND		
RBC INDIGO CANADIAN DIVIDEND POOLED FUND		
RBC INDIGO CANADIAN EQUITY POOLED FUND		
RBC INDIGO CANADIAN SMALL CAP EQUITY POOLED FUND		
RBC INDIGO U.S. EQUITY POOLED FUND		
RBC INDIGO INTERNATIONAL EQUITY POOLED FUND		
RBC INDIGO EMERGING MARKETS POOLED FUND		
RBC INDIGO GLOBAL REAL ESTATE EQUITY POOLED FUND		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CALIBRE MINING CORP.	17 mai 2024	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
DRI HEALTHCARE TRUST	17 mai 2024	Ontario
EXEMPLAR GLOBAL GROWTH AND INCOME CLASS	7 juillet 2023	Ontario
FINB D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS FRANKLIN	17 mai 2024	Ontario
FINB D' ACTIONS INTERNATIONALES FRANKLIN		
FINB DE DIVIDENDES MONDIAUX DE QUALITÉ FRANKLIN		
FINB FTSE CANADA TOUTES CAPITALISATIONS FRANKLIN		
FINB FTSE ÉTATS-UNIS FRANKLIN		
FINB FTSE JAPON FRANKLIN		
FINB MULTIFACTORIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION FRANKLIN		
FINB MULTIFACTORIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES FRANKLIN		
FINB S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS AVEC OPTIONS D' ACHAT COUVERTES FRANKLIN		
FINB ACTIF D OBLIGATIONS A DURATION TRES COURTE FRANKLIN BISSETT		
FINB ACTIF D' OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES FRANKLIN		
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES FRANKLIN BISSETT		
FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ FRANKLIN BISSETT		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES FRANKLIN BISSETT		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS D'OBLIGATIONS À DURATION COURTE FRANKLIN BISSETT		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES FRANKLIN BISSETT		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS FRANKLIN BISSETT		
FONDS D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS FRANKLIN BISSETT		
FONDS D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS FRANKLIN WESTERN ASSET		
FONDS D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES FRANKLIN (AUPARAVANT FONDS D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES FRANKLIN BISSETT)		
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES CANADIENNES FRANKLIN		
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONALE FRANKLIN CLEARBRIDGE		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN		
FONDS DE LEADERS AMÉRICAINS DURABLES FRANKLIN CLEARBRIDGE		
FONDS DE REVENU D'INFRASTRUCTURES MONDIALES DURABLES FRANKLIN CLEARBRIDGE		
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES FRANKLIN BISSETT		
FONDS DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE FRANKLIN BISSETT		
FONDS DE SOCIÉTÉS À PETITE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CAPITALISATION FRANKLIN BISSETT		
FONDS D'INNOVATION FRANKLIN		
FONDS D'OPTIMISATION DU REVENU MONDIAL DURABLE FRANKLIN BRANDYWINE		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE FRANKLIN BISSETT		
FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE FRANKLIN BRANDYWINE GLOBAL		
FRANKLIN BISSETT CANADA PLUS EQUITY FUND		
FRANKLIN S&P 500 DIVIDEND ARISTOCRATS COVERED CALL INDEX ETF		
PORTEFEUILLE DE GESTION PRIVÉ CROISSANCE ÉQUILIBRÉE FT		
PORTEFEUILLE DE GESTION PRIVÉ CROISSANCE FT		
PORTEFEUILLE DE GESTION PRIVÉ REVENU ÉQUILIBRÉ FT		
PORTEFEUILLE FNB DE BASE FRANKLIN		
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE FRANKLIN		
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU PRUDENT FRANKLIN		
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS FRANKLIN		
FNB AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE	17 mai 2024	Ontario
FNB CANADIEN À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE		
FNB MONDIAL DE DIVIDENDS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
MACKENZIE		
GLASS HOUSE BRANDS INC. (FORMERLY MERCER PARK BRAND ACQUISITION CORP.)	21 mai 2024	Ontario
PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES  PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES  PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE  PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES À REVENU  PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D' ACTIONS DE BASE CANADIENNES  PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS  PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES  PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ DE RENDEMENT DIVERSIFIÉ  PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS  PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN  PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ SPÉCIAL D' ACTIONS AMÉRICAINES  PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ SPÉCIAL D' ACTIONS CANADIENNES	21 mai 2024	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
EXEMPLAR GLOBAL GROWTH AND INCOME CLASS	21 mai 2024	Ontario
FNB GLOBAL X CROISSANCE OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE RÉPARTITION DE L'ACTIF	15 mai 2024	Ontario
FNB GLOBAL X CROISSANCE RÉPARTITION DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS CANADIENNES DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES NASDAQ-100 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS - OPTIONS D'ACHAT COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À COURT TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À LONG TERME À		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
RENDEMENT SUPÉRIEUR FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À MOYEN TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### **Kiwetinohk Energy Corp. (l'« émetteur »)** **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 avril 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 mai 2024, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 15 mai 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1028986

**Bombardier Inc. (l'« émetteur »)**  
**Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 mai 2024 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets de premier rang auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 17 mai 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1035107

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AGRI-NÉO INC.	2024-05-08	2 782 151 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-05-09	3 412 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-04-30	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-05-02	2 100 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-04-26	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-04-22	1 782 950 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-04-25	2 737 800 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-05-03	1 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-04-05	3 419 897 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-04-26	2 733 600 \$
BARCLAYS PLC	2024-03-12	80 994 000 \$
BATHURST METALS CORP.	2024-05-17	99 000 \$
BONTERRA RESOURCES INC.	2024-04-18	1 500 000 \$
CVC CAPITAL PARTNERS PLC	2024-04-30	30 705 570 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2024-03-04	459 906 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2024-02-02	222 419 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2024-05-09	206 509 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2024-04-08	738 407 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2024-02-05	144 847 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2023-11-06	277 774 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2024-01-08	237 708 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2024-02-20	451 540 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2024-03-18	687 695 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2024-05-07	1 158 957 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2024-05-07	385 000 \$
EVOLVE STRATEGIC ELEMENT ROYALTIES LTD.	2024-05-10	20 817 584 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2024-05-07	537 140 \$
GOLDMAN SACHS GROUP, INC. (THE)	2024-04-25	253 246 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2023-06-15 au 2023-05-01	25 310 822 \$
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2024-05-16	100 000 \$
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2022-11-01	6 092 397 \$
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2024-02-15	28 099 468 \$
LES PRODUCTIONS TV BWS INC.	2024-05-09	48 500 \$
LIFA INVESTISSEMENTS, S.E.C.	2024-05-09 au 2024-05-17	600 000 \$
LOAR HOLDINGS INC.	2024-04-29	5 466 300 \$
MADORO METALS CORP. (FORMERLY MEGASTAR DEVELOPMENT CORP.)	2024-05-14	305 000 \$
MAREX GROUP PLC	2024-04-29	12 199 838 \$
NEW MOUNTAIN PARTNERS VII, L.P.	2024-04-25	276 517 800 \$ \$
OURCROWD (INVESTMENT IN BIOCATCH) L.P.	2024-05-13	2 139 \$
PENINSULA CAPITAL CORP.	2024-05-09	265 500 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2024-05-10	650 000 \$
PLANET 13 HOLDINGS INC.	2024-05-10	1 190 005 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PLANISWARE	2024-04-22	4 672 320 \$
REPUBLIC OF PANAMA	2024-02-29	35 166 845 \$
RUBRIK, INC.	2024-02-29	41 572 767 \$
RYSE INC.	2024-02-14	276 171 \$
RYSE INC.	2023-04-28	34 963 \$
RYSE INC.	2022-12-30	193 368 \$
SANDSTONES CONDO TRUST	2023-10-30	759 400 \$
SANDSTONES CONDO TRUST	2023-02-21 au 2023-03-03	42 886 \$
SANDSTONES CONDO TRUST	2023-08-30	1 599 900 \$
SANDSTONES CONDO TRUST	2022-11-30	280 000 \$
SOUTHERN SKY RESOURCES CORP.	2024-05-13	336 400 \$
SUMMIT PARTNERS SUSTAINABLE OPPORTUNITIES L/S FUND LIMITED	2024-05-01	91 799 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2024-05-06 au 2024-05-10	708 932 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-04-03 au 2023-04-06	2 327 882 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-07-17 au 2023-07-21	875 762 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-02-26 au 2024-03-01	1 681 440 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-02-20 au 2024-02-23	1 154 157 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-08-14 au 2023-08-18	2 347 867 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2022-10-31 au 2022-11-04	1 935 727 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2022-12-28 au 2022-12-30	6 430 000 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-09-05 au 2023-09-08	2 365 481 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-08-21 au 2023-08-25	3 045 609 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-08-28 au 2023-09-01	4 849 309 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-04-01 au 2024-04-05	1 489 817 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-02-13 au 2023-02-17	970 366 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-01-22 au 2024-01-26	691 468 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-07-31 au 2023-08-04	1 972 525 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-05-06 au 2024-05-10	660 958 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2022-12-05 au 2022-12-09	1 449 387 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-02-12 au 2024-02-16	970 787 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-04-22 au 2024-04-26	641 961 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-07-24 au 2023-07-28	1 076 850 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-03-04 au 2024-03-08	901 890 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-06-26 au 2023-06-30	13 474 274 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-05-29 au 2023-06-02	5 966 608 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-08-08 au 2023-08-11	1 759 145 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2023-07-31 au 2023-08-04	2 782 400 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2024-05-06 au 2024-05-10	250 172 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2023-08-14 au 2023-08-18	1 235 515 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2022-11-07 au 2022-11-10	238 364 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-07-17 au 2023-07-21	2 095 076 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-07-24 au 2023-07-28	3 615 794 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-09-26 au 2022-09-29	3 084 652 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-01-08 au 2024-01-12	4 427 160 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-04-10 au 2023-04-14	2 853 416 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-05-23 au 2023-05-26	1 764 787 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-04-03 au 2023-04-06	28 023 114 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-02-13 au 2023-02-17	4 604 807 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-02-06 au 2023-02-10	4 325 210 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-02-20 au 2024-02-23	3 459 943 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-02-27 au 2023-03-03	9 728 408 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-04-29 au 2024-05-03	6 362 756 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-03-06 au 2023-03-10	5 036 778 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-04-24 au 2023-04-28	3 276 811 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-08-08 au 2023-08-11	1 461 028 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-03-25 au 2024-03-28	3 151 419 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-02-05 au 2024-02-09	3 622 682 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-04-28	25 000 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-01-16 au 2023-01-20	3 063 401 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-03-13 au 2023-03-17	10 916 221 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-02-21 au 2023-02-24	4 792 447 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-08-21 au 2023-08-25	13 156 201 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-09-05 au 2023-09-08	11 198 914 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-05-29 au 2023-06-02	2 512 647 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-04-15 au 2024-04-19	4 086 804 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-06-05 au 2023-06-09	2 496 525 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-08-28 au 2023-09-01	4 512 902 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-02-26 au 2024-03-01	4 965 546 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-12-28 au 2022-12-30	1 287 102 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-10-31 au 2022-11-04	6 029 852 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-06-26 au 2023-06-30	3 320 831 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-01-15 au 2024-01-19	5 112 780 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-01-30 au 2023-02-03	4 548 861 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-11-21 au 2022-11-25	1 454 238 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-03-18 au 2024-03-22	3 726 094 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-11-07 au 2022-11-10	2 173 627 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-10-11 au 2022-10-14	1 772 568 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-06-19 au 2023-06-23	4 425 459 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-07-31 au 2023-08-04	3 507 720 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-01-23 au 2023-01-27	2 982 205 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-03-27 au 2023-03-31	2 550 722 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-10-17 au 2022-10-21	4 854 787 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-03-20 au 2023-03-24	1 802 361 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-05-06 au 2024-05-10	2 734 531 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-04-01 au 2024-04-05	8 346 585 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-10-03 au 2022-10-07	3 460 573 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-06-12 au 2023-06-16	2 702 370 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-01-29 au 2024-02-02	5 459 396 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-12-19 au 2022-12-23	4 708 839 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-05-08 au 2023-05-12	3 506 932 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-07-10 au 2023-07-14	3 834 541 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-07-04 au 2023-07-07	3 831 798 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-08-14 au 2023-08-18	4 903 133 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-02-12 au 2024-02-16	3 945 761 \$
UNIGOLD INC.	2024-05-13	49 000 \$
UNITEDHEALTH GROUP INC.	2024-03-21	526 295 786 \$
XPLORE RESOURCES CORP.	2024-05-09	2 105 000 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

##### 6.6.4 Refus

Aucune information.

##### 6.6.5 Divers

#### Flagship Communities Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mars 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Appendix "C" Omnibus Equity Incentive Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 mars 2024;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus préalable de base provisoire dans tous les territoires du Canada le ou vers le 17 avril 2024;
3. La circulaire sera intégrée par renvoi dans le prospectus.
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe est un document qui fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 16 avril 2024.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1024991

**i-80 Gold Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1<sup>er</sup> mai 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 mai 2024, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 2 mai 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1030977

**Canopy Growth Corporation (l'« émetteur »)**



### **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 6 mai 2024, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 3 mai 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1031623

**MAG Silver Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 mai 2024, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 mai 2024.

Benoit Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1033859

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).